



Communauté de communes Armagnac Adour
 1 lotissement du Bourdalat -32400 RISCLE
Conseil communautaire du 6 juillet 2026
N° 2026/080

Extrait du registre des délibérations

Date de la convocation : 29 juin 2026

Secrétaire de séance :
 Nicole DUCLOS

Date d'affichage : 29 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le six juillet à vingt heures le conseil communautaire convoqué, s'est réuni en séance publique à la Communauté de Communes à Riscle, sous la présidence de Monsieur Stéphane PERSOONS, Président.

Nombre de conseillers en exercice :
 Nombre de conseillers présents :
 Nombre de pouvoirs :
 Nombre de Votants :
 Nombre de voix **POUR** :
 Nombre de voix **CONTRE** :
 Abstentions

45
35
9
44
44
0
0

Présents : Mesdames et Messieurs, Persoons, Callac, Chanut, Duclos, Aragnouet, Bernard, Dagieux, Labrousche, Pasian, Malmoustier, Ducournau, Fauqué, Bourragne, Justrabo-Hoigne, Geny, Saint-orens, Daste, Dufau Valérie, Castets, Descoubet, Coomans, Zago, Tachon, Pailhas, Poitreau, Biau, Minot, Faure, Labenne, Buffalan, Renaudin, Le Nevez, Menvielle, Langlade, Berdoulet.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Cuyala-Provence, Barnadas, Lartigolle, Dufau Philippe, Sarran remplacé par Saint-Orens, Lajus, Lux, Palangue-Maraleigne, Plouvier-kunz, Périssé, Lamarque.

Pouvoirs : de M.Cuyala-Provence à M. Michel Chanut, de M. Barnadas à Mme Callac, de M. Philippe Dufau à M.Persoons, de M.Lajus à Mme Descoubet, de Mme Lux à Mme Valérie Dufau, de Mme Palangue-Maraleigne à M.Tachon, de M. Plouvier-Kunz à M. Faure, de M.Périssé à M. Labenne, de M. Lamarque à M. Langlade.

Objet : Recrutement d'agents contractuels, à durée déterminée, conformément aux dispositions de l'article L. 332-8.3° du code général de la fonction publique pour pourvoir un emploi permanent pour les communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants pour tout emploi.

Le président rappelle à l'assemblée que les emplois permanents :

- d'assistant de gestion administrative chargé de communication et de missions économiques doté d'une durée hebdomadaire de travail de 35,00 heures à pourvoir par un fonctionnaire du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

- d'animateur doté d'une durée hebdomadaire de travail de 27,00 heures à pourvoir par un fonctionnaire du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux,
- de référent LAEP et Handicap doté d'une durée hebdomadaire de travail de 35,00 heures à pourvoir par un fonctionnaire du cadre d'emploi des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,
- d'ATSEM doté d'une durée hebdomadaire de 35,00 heures à pourvoir par un fonctionnaire du cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles,
- d'agent des écoles doté d'une durée hebdomadaire de travail de 30,00 heures à pourvoir par un fonctionnaire du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
- d'agent des écoles doté d'une durée hebdomadaire de travail de 25,00 heures à pourvoir par un fonctionnaire du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
- d'agent des écoles doté d'une durée hebdomadaire de travail de 12,55 heures à pourvoir par un fonctionnaire du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
- d'agent de restauration doté d'une durée hebdomadaire de travail de 24,00 heures à pourvoir par un fonctionnaire du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
- d'agent des écoles doté d'une durée hebdomadaire de travail de 23,00 heures à pourvoir par un fonctionnaire du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
- d'agent des écoles doté d'une durée hebdomadaire de travail de 7,46 heures à pourvoir par un fonctionnaire du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
- d'agent des écoles doté d'une durée hebdomadaire de travail de 8,74 heures à pourvoir par un fonctionnaire du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
- d'agent des écoles doté d'une durée hebdomadaire de travail de 27,00 heures à pourvoir par un fonctionnaire du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
- d'agent des écoles doté d'une durée hebdomadaire de travail de 25,00 heures à pourvoir par un fonctionnaire du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
- de professeur de musique doté d'une durée hebdomadaire de travail de 6,00 heures à pourvoir par un fonctionnaire du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- de professeur de musique doté d'une durée hebdomadaire de travail de 4,50 heures à pourvoir par un fonctionnaire du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- de professeur de musique doté d'une durée hebdomadaire de travail de 6,00 heures à pourvoir par un fonctionnaire du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- de professeur de musique doté d'une durée hebdomadaire de travail de 5,50 heures à pourvoir par un fonctionnaire du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- de professeur de musique doté d'une durée hebdomadaire de travail de 3,00 heures à pourvoir par un fonctionnaire du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

figurent sur le tableau des emplois permanents fixé par délibération du 6 juillet 2026.

Il demande à l'assemblée, en cas de vacance de poste, de pouvoir recruter des agents contractuels selon les dispositions de l'article L. 332-8.3° du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident d'autoriser le président :

- à recruter dix huit agents contractuels, faute de pourvoir les emplois ci-dessus par des fonctionnaires, conformément aux dispositions de l'article L. 332-8.3° du code général de la fonction publique ;

- pour une durée déterminée de 1 an, du 12 septembre 2026 au 11 septembre 2027, pour l'assistant de gestion administrative chargé de communication et de missions économiques,

- pour une durée déterminée de 1 an, du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027, pour l'animateur, le référent LAEP et Handicap, les agents des écoles, agent de restauration et professeurs de musique,

sous réserve que l'autorité territoriale procède aux vérifications ci-après :

Les services accomplis par les agents recrutés sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, doivent être comptabilisés comme suit :

- tous les contrats conclus entre la collectivité contractante, sur la base de l'article L. 332-8.3° du code général de la fonction publique

- les services effectués par mise à disposition du CDG32 (service missions temporaires), auprès de la collectivité contractante

sachant que les services effectifs accomplis à temps non complet, à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet et que les services discontinus sont pris en compte pour une durée d'interruption entre 2 contrats n'excédant pas 4 mois.

Si ces services ont une durée supérieure à 6 ans, le contrat est conclu à durée indéterminée. En deçà de cette durée, le contrat est conclu à durée déterminée dans la limite de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans.

- à fixer la rémunération des agents, comme suit :

- au 6^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif pour l'assistant de gestion administrative chargé de communication et de missions économiques,

- au 4^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation pour l'animateur,

- au 7^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial pour le référent LAEP et Handicap,

- au 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique pour les agents des écoles et agent de restauration,

- au 1^{er} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe pour les professeurs de musique.

Acte rendu exécutoire par son envoi
en sous-préfecture le 9 juillet 2026
et sa publication le 9 juillet 2026

Le Président,
Stéphane PERSOONS



Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 032-200035632-20260706-2026080-DE